

CRÉANCIERS – Le Conseil fédéral propose deux procédures pour permettre aux particuliers surendettés de prendre un nouveau départ. Il n'y a rien à objecter à cela. Mais le gouvernement prévoit des procédures d'assainissement aux dépens des créanciers.

Assainissement inadmissible

Le conseiller fédéral Beat Jans fait la promotion d'un projet de loi qui prévoit de nouvelles procédures pour aider les personnes physiques à sortir du piège de l'endettement. Il s'appuie sur l'histoire d'une famille de la classe moyenne inférieure qui s'est retrouvée dans une situation financière difficile sans que ce soit de sa faute. D'une part, il s'agit de pouvoir effacer une partie des dettes dans le cadre d'une procédure simplifiée de succession. D'autre part, si cela n'est plus possible dans les cas désespérés, il est prévu de saisir le revenu jusqu'au minimum vital pendant trois ans dans le cadre d'une procédure d'assainissement relevant du droit des faillites. Le reste des dettes est annulé une fois les paiements effectués. Par la suite, un recours n'est possible que dans des cas exceptionnels, si la personne concernée a acquis de nouvelles richesses.

Le surendettement: un enjeu réel

De manière générale, le projet de loi du Conseil fédéral soulève des questions de politique sociale légitimes. Il est dans l'intérêt de tous de s'attaquer au problème des particuliers surendettés. C'est pourquoi il incombe également à l'État de prendre en charge les coûts des procédures d'assainissement prévues. Malheureusement, ce n'est une fois de plus pas le cas. Ainsi, on attend des créanciers non seulement qu'ils supportent les pertes sur créances irrécouvrables, mais aussi qu'ils assument indirectement les frais de procédure. L'affirmation de Rodrigo Rodriguez, le chef du Service de haute surveillance LP, selon laquelle c'est l'État qui supporte de fait les frais

de procédure parce que les créanciers, contrairement à ce qui se passe en cas de faillite, n'ont pas à verser d'avance, n'est pas correcte. En effet, ces frais sont désormais simplement payés à partir de la masse de la faillite. L'État s'arroge en outre le privilège d'un acquittement préalable des impôts sur le revenu et sur la fortune en incluant ces créances dans le minimum vital. Le reste, le cas échéant, doit être partagé entre les créanciers de troisième classe.

Le Conseil fédéral était conscient de cette injustice. Le rapport final «Procédure d'assainissement pour les personnes physiques» de septembre 2024 le souligne clairement. «Selon nos estimations, la procédure d'assainissement présente globalement un bilan coûts-avantages posi-

tif. Les principaux moteurs de cette évolution sont la baisse des dépenses sociales et l'augmentation des recettes fiscales que nous attendons de la part de l'État et des contribuables.

DANS LE PROJET DE LOI PRÉSENTÉ AU PARLEMENT, TOUS LES DÉLAIS ONT ÉTÉ RACCOURCIS AU DÉTRIMENT DES CRÉANCIERS.

Selon nos estimations, l'État compensera ainsi largement les coûts qu'il encourt (une partie des frais de procédure ainsi que les créances

irrécouvrables en tant que principal créancier). Nous prévoyons également des avantages pour les débiteurs, qui pourront à l'avenir se désendetter durablement. Pour les créanciers, et en particulier pour ceux de troisième classe, nous prévoyons une perte dans la nouvelle procédure. Le montant final de cette perte dépendra notamment du montant des émoluments estimés pour la procédure d'assainissement.»

Et ce n'est pas tout: cette analyse d'impact juridique est basée sur le projet de loi présenté au Parlement, tous les délais ont été raccourcis au détriment des créanciers. Ainsi, la phase de prélèvement dans la procédure de faillite ne dure plus quatre ans, mais seulement trois. De plus,

les procédures d'assainissement peuvent être demandées après dix ans déjà et non après quinze ans comme cela avait été proposé à l'origine. Le fait que les biens provenant d'héritages, de donations ou de gains de loterie, auxquels le débiteur a accès après un délai de cinq ans, ne doivent plus être inclus dans la masse de la faillite montre à quel point les intérêts des créanciers, qui méritent d'être protégés, sont ignorés.

Aux représentants des créanciers de jouer de leur influence

Autre point critiqué en consultation: les conditions d'admission insuffisantes de l'insolvabilité permanente. Malheureusement, le Conseil fédéral n'a pas non plus durci ces conditions afin d'éviter les abus. En effet, les personnes qui n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de poursuite et qui se trouvent simplement dans une situation où elles ne seront pas en mesure de remplir leurs obligations de paiement dans un avenir prévisible peuvent également être insolubles de manière permanente.

Les représentants des intérêts des créanciers sont appelés à exercer leur influence lors des délibérations parlementaires afin d'amender le projet. Les frais de procédure sont à la charge de l'État. La procédure d'assainissement proposée répond à la demande formulée dans une motion de 2023, qui demandait de prendre en compte les impôts dans le minimum vital. Il ne doit donc plus y avoir de privilèges, par exemple en cas de poursuite par voie de saisie. Cette motion doit donc être classée.

Raoul Egeli, président de l'Union Creditreform



Raoul Egeli, président de l'Union Creditreform, considère le point de vue des créanciers.

Photo: dr

Le Journal des arts et métiers
est aussi sur internet



www.arts-et-metiers.ch